8° R
8 1735
(3)

Pierre et Marie Lavigne

Regards sur la Constitution soviétique de 1977

Collection Politique comparée

ECONOMICA

Collection *Politique Comparée*
dirigée par Gérard Conac, Professeur à l'Université de Paris I

REGARDS SUR LA CONSTITUTION SOVIÉTIQUE DE 1977

par

Pierre et Marie LAVIGNE

Professeurs à l'Université de Paris I

8° R
81735
(3)

ECONOMICA
49, rue Héricart, 75015 Paris
1979

365

DL-21-02-1979-04217



ISSN 0181-737X

© Ed. ECONOMICA, 1978

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation et d'exécution réservés pour tous pays.

I

PROPOS

La Constitution (Loi fondamentale) de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques adoptée le 7 octobre 1977 par le Soviet Suprême lors de la VIIe session (extraordinaire) du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. de la neuvième législature a fait l'objet de publications en langue française et de quelques commentaires homogènes assez rapides, ainsi que d'études particulières partielles présentant quelques hétérogénéités.

Le propos de ce volume (arrêté au 15 août 1978) est assez simple dans sa conception, mais les résultats seront assez éloignés des ambitions en raison de leur publication à moyen terme ; dans les mois qui suivent l'adoption d'un texte législatif la synthèse s'accommode d'approximations, plusieurs années après la pratique éclaire les implications théoriques du texte, entre ces deux termes les auteurs mal à l'aise et les lecteurs exigeants ont grand mal à se satisfaire et à être satisfaits.

Le souhait de publication assez rapide résulte fondamentalement de la volonté de mettre à la disposition du lecteur de langue française une version du texte officiel répondant aussi fidèlement que possible à des normes scientifiques, accompagnée aussi systématiquement que possible de justification de la traduction par rapport aux concepts. Ce but difficile à atteindre lors de toute épreuve de traduction est particulièrement hasardeux lorsqu'il s'agit de concepts politico-juridiques à faire passer d'une langue à une autre, mais au surplus d'un système politico-juridique à un autre qui lui est presque totalement irréductible.

Il faut insister sur le caractère politico-juridique du texte, des systèmes, de l'interprétation et des commentaires. L'ensemble du volume veut être, aussi précisément que possible, composé d'analyses, de synthèses, d'études et documents *de droit politique.*

L'emploi de cette expression, pour désigner une branche de la science juridique, est déjà une gageure, et un affrontement entre des concepts traditionnels français et russe. C'est une gageure, car dans la langue et le système français de la science juridique le terme n'a pas reçu droit de cité au XIXe siècle. C'est en outre l'exemple de la lutte à mener pour rendre d'une langue dans l'autre les équivalents avec le maximum de nuance.

Dire en russe que les études qui suivent participent au domaine de *gosudarstvennoe pravo* est en effet évident tant dans le propos, qu'après la lecture (si le propos a été assez correctement mis en œuvre) ; pravo = droit, gosudarstvo = Etat. La langue française répugne à dire *droit étatique*, et traduit cette branche

du droit par *droit constitutionnel* ; mais précisément ce qui se rapporte à l'Etat et au gouvernement étant politique et pas seulement constitutionnel, c'est à des études fondées sur une volonté de présenter les fondements du *droit politique* soviétique contemporain qu'il est procédé.

Mais pourquoi alors, répliquera-t-on, ne pas dire plus simplement qu'il s'agit de *science politique* ? Le lecteur français comprendrait peut-être mieux, familiarisé avec l'expression. Pour le lecteur russe il n'y aurait aucun sens à faire la distinction, s'agissant du qualificatif car la science politique est désignée dans sa langue sous les termes *političeskaja (gosudarstvennaja) nauka* , mot à mot «science politique (étatique)». S'il y a en russe une science politique et un droit politique avec deux adjectifs qualificatifs distincts, il n'en va pas de même en français. Mais d'autre part c'est à une analyse *juridique* qu'il doit être procédé.

Si la branche du droit, qui est désignée comme droit étatique (donc politique) par assimilation inversée de la qualification de la science, est communément traduite «droit constitutionnel» dans la langue française, c'est parce qu'il est toujours plus aisé de réduire à son propre système celui des autres sans essayer de se placer au mieux sur un pied d'égalité, et, au fond, parce que la science française du droit est restée toujours plus positiviste que ses représentants ne se l'imaginent ou ne veulent l'admettre.

Avant même d'être affronté aux concepts politico-juridiques de la Constitution soviétique on saisit ainsi les difficultés particulières de la traduction du texte et des commentaires qu'implique en langue française non seulement le texte mais son interprétation. C'est pourquoi les auteurs veulent s'expliquer sur l'objet essentiel de cet ensemble d'études de droit politique. Il s'agit essentiellement de fournir au lecteur de langue française un texte commenté de la nouvelle Constitution soviétique (1°). Mais auparavant seront présentées des études constituant les interprétations thématiques des principaux concepts clefs introduits dans la Constitution (2°). Cela sera loin d'épuiser ce que serait un commentaire général et systématique de la Constitution de 1977 et le contenu du volume sera circonscrit selon les indications données (3°). Il faut aussi insister sur le fait que tout au long de ce volume les interprétations et commentaires sont souvent fondés sur des *partis pris de vocabulaire* (voir Avertissement, 2. précédant le texte de la Constitution).

1. Un texte commenté.

C'est l'essentiel de l'ouvrage situé dans sa partie finale, essentiel par le propos comme par le volume.

L'interprétation du texte a été prise dans son double sens de traduction par articles, par phrases, par mots suivant les principes et méthodes qui seront exposés en avertissement direct aux textes suivis de leurs notes, et du fait de ces dernières il y aura en outre essai de propositions de signification. Les deux actions sont d'ailleurs inséparables, la seconde est souvent implicite, mais l'expliciter a le mérite, pour les auteurs de prendre leurs responsabilités, pour les lecteurs d'ouvrir plus clairement la controverse.

Cela semble particulièrement opportun s'agissant d'un texte juridique de

grande importance politique, comme l'est toute Constitution écrite, et qui implique, même dans son système linguistique, une interprétation explicative. S'agissant en outre de la Constitution de l'Etat qui le premier a mis en œuvre un système politique très profondément différent dans ses bases de tous les systèmes politiques contemporains codifiés dans des textes juridiques, sa traduction dans toutes les grandes langues écrites de l'époque a déjà été réalisée, et il eût été fort instructif, pour développer l'interprétation, de voir les nuances pouvant être rendues dans les traductions dans d'autres langues. Mais cette opération semble prématurée, bien qu'il ait paru utile çà et là dans l'interprétation de s'aider de vocables des langues anglaise ou allemande. Il serait possible à plus long terme d'affirmer les interprétations par confrontation de traductions, tant d'autres traductions en langue française que de traductions en d'autres langues.

Car toute nouvelle traduction proposée l'est en fait, en partie, «contre» les traductions antérieures. Dans un très court terme après l'adoption de la Constitution soviétique du 7 octobre 1977 a été publiée une traduction française à Moscou aux Editions du Progrès ; c'est le même texte que *Les Nouvelles de Moscou* (1977, nº 42) avaient diffusé en supplément. Il peut donc être considéré comme une traduction «officielle» en langue française ayant reçu l'imprimatur des autorités soviétiques. Il faut remarquer que le texte du Projet de Constitution approuvé par le Présidium du Soviet Suprême de l'U.R.S.S. le 27 mai 1977 et publié le 4 juin 1977 avait fait l'objet de la diffusion par *Les Nouvelles de Moscou* (1977, nº 24) d'une traduction en langue française portant l'indication «*Traduction non officielle*».

Du texte de la Constitution de 1977 a été publiée une autre traduction en langue française par Michel Lesage (Les institutions de l'U.R.S.S., *Documents d'étude Droit constitutionnel et institutions politiques*, nº 1-02, La Documentation Française, Paris, mars 1978).

La présente traduction a été faite à partir du texte russe officiel et a pris en considération les trois traductions en langue française précitées et la traduction du projet par Guy Desolre dans *Les 4 constitutions soviétiques 1918-1977* (pp. 73 à 111).

Le problème de la nature et de l'ampleur du commentaire a été conditionné par la prise de position d'analyses en droit politique. Dans cette vision les différences avec les analyses de droit constitutionnel (bien qu'il s'agisse formellement de l'analyse d'un texte constitutionnel) portent à la fois sur l'analyse des principes et sur l'analyse des techniques politico-juridiques.

En tant que participant à une discipline juridique l'analyse des principes du texte est très directement linguistique (il s'agit du discours du pouvoir en termes dogmatiques, et même en termes de commandement) et c'est une des raisons de la difficulté du transfert du discours d'une langue à l'autre. Les Constituants ont leur doctrine affichée, ils y conforment les institutions et relations juridiques du pouvoir d'Etat et du gouvernement ; ces institutions et relations expriment la doctrine affichée, la trahissent ou en révèlent une autre si on les situe dans le développement historique (constitution-bilan) ou dans le développent prospectif (constitution-programme). Dans une constitution comme la

Constitution soviétique de 1977 qui contient 13 paragraphes de préambule et 174 articles dont les 69 premiers sont consacrés au fondement du régime social et aux positions respectives de l'Etat et de la personne dans la société instituée, on peut dire que les deux cinquièmes de ce texte abondant relèvent du domaine de cette analyse fondamentale en droit politique.

L'analyse des techniques politico-juridiques, c'est-à-dire des rapports de droit institutionnels et relationnels des organes du pouvoir d'Etat, correspond plus directement au domaine traditionnel du droit constitutionnel dans la conception dont se distingue la notion de droit politique. Le Commentaire de ce domaine de la Constitution ne revêtira donc pas le même aspect.

2. Des interprétations thématiques.

L'analyse du texte, et de son inspiration théorique et historique, concerne donc l'ensemble des principes qui définissent la place de l'Etat et de la personne dans la société, et leurs relations juridiques constitutionnellement définies. Ces thèmes sont exposés dans le texte qui comporte treize paragraphes et précède les dispositions articulées et numérotées, que l'on peut appeler Préambule : puis dans les 69 articles regroupés sous «I. Les fondements du régime social et de la politique de l'U.R.S.S.» (les articles 1er à 32) et sous «II. L'Etat et la personne» (les articles 33 à 69), I et II pouvant être raisonnablement désignés sous le nom de «titres».

Pour la facilité d'accès au commentaire il a paru opportun de faire suivre d'une note la traduction de chaque article, de l'article 1er à l'article 69, étant entendu évidemment que dans quelques cas la note concerne un petit nombre d'articles consécutifs. Afin de faciliter la consultation du Préambule, qui se présente en paragraphes et non en articles, les notes sont regroupées à la fin de ce texte mais chacune se rapporte à un paragraphe (ou plusieurs paragraphes) selon indication précisée dans l'ordre des paragraphes du Préambule.

Or ce *Texte commenté* est assez hétérogène dans les notes qui cherchent à expliciter les dispositions constitutionnelles rendues en langue française. En effet les dispositions touchent tous les fondements, tous les principes de l'Etat et de la société globale, surtout dans la mesure où le système politique de l'U.R.S.S. est en vertu de son inspiration marxiste-léniniste fondé sur la prise en considération expresse et l'édification rationnelle d'un Etat superstructure d'un système socio-économique, lequel système économique résulte d'ailleurs de la consécration politico-juridique d'intérêts qui ont triomphé par la force. (Mais il en est ainsi de tout Etat et de tout système juridique, qu'ils le reconnaissent ou non).

La Constitution, dans l'exposé de ses principes, présente donc dans le Préambule une synthèse de l'histoire des étapes des Soixante années de l'Etat soviétique, une définition articulée avec précision de la société socialiste actuelle dans laquelle est constitué cet Etat : la société, c'est la société socialiste avancée, l'Etat, c'est l'Etat du peuple entier ; l'expression de la société résulte d'une analyse, l'expression de l'Etat d'une analyse convergente et d'une construction sur cette analyse. Le Préambule s'achève sur les fonctions de l'Etat actuel défini

par le texte pour arriver au but suprême : la société communiste sans classe.

Les principes non institutionnels figurant dans les deux premiers (des neuf) titres de la Constitution sont exposés dans sept chapitres (sur vingt et un dans les sept premiers titres). Ils concernent d'une part les «Fondements du régime social et de la politique de l'U.R.S.S.» traités en 5 chapitres selon une gradation surprenante qui valorise la présentation systémique (1 système politique, 2 système économique, 3 développement social et culture, 4 politique extérieure, 5 défense de la Patrie socialiste) par la place initiale des chapitres 1 et 2 en contradiction formelle avec le titre «Fondements du régime social et de la politique de l'U.R.S.S.», qui pour le moins eût impliqué la logique suivante : 1 structure économique, 2 développement social et culture, 3 structure politique, 4 (si besoin) politique extérieure et défense de la Patrie socialiste.

D'autre part les principes du droit politique qui inspirent l'ensemble des normes juridiques applicables à la société sont contenus sous le titre «L'Etat et la personne» en deux chapitres : 6 citoyenneté de l'U.R.S.S., égalité en droits des citoyens, 7 droits, libertés et devoirs fondamentaux des citoyens de l'U.R.S.S.. Cet ensemble peut être considéré comme la Déclaration des droits, dont le concept n'est pas ignoré du régime soviétique (1918-1948 Déclaration universelle des droits de l'homme), mais qui n'en porte pas le nom.

De ce domaine de la Constitution dix ou vingt thèmes (plus même peut-être) auraient pu être traités pour être interprétés comme éléments de synthèse des commentaires de la Constitution. Six seulement ont été retenus qui font l'objet des *Etudes* précédant le *Texte commenté*. Ils ont été retenus de manière un peu subjective compte tenu des affinités des auteurs (un groupe plus important de spécialistes eût pu interpréter plus de thèmes). Beaucoup d'autres sont très importants : les soviets, le Parti, l'autogestion, peuple-nations-ethnies, la politique extérieure, la défense (dans l'ordre du texte, et en se référant seulement au titre I). Mais en toute hypothèse un mot de commentaire est dit sur chacune de ces questions dans une note figurant sous l'article qui les concerne le plus directement (voire dans l'Avertissement «2. Des partis pris de vocabulaire» introductif au *Texte commenté*).

Ont donc été retenus les thèmes suivants pour *Etudes* dans l'ordre :

1 – La conception de l'Etat soviétique dans la Constitution.
2 – La société socialiste avancée.
3 – Les organisations sociales dans le développement de la démocratie soviétique.
4 – Les collectifs de travailleurs.
5 – La propriété et le système économique.
6 – Le travail et les droits sociaux.

S'il y a du subjectif dans le choix de ces six thèmes[1], leur priorité, comme leur séquence correspond quand même à des raisons logiques. Les deux premiers thèmes d'études correspondent à des termes figurant pour la première fois dans le texte de la Constitution au Préambule, respectivement aux paragraphes 4 et 12. Les deux thèmes suivants appartiennent au système politique,

1. ... et s'il ont été traités par les auteurs séparément 1, 3, 4 par P.L., 2, 5, 6 par M.L.

articles 7 et 8. Les deux derniers sont inclus dans le système économique, articles 10 et suivants, puis 14 et autres.

Mais surtout les deux premiers thèmes étant fondamentaux et prioritaires pour une étude de droit politique (et plus largement de science politique ou de théorie de l'Etat) les autres thèmes sont ressentis comme de la plus haute importance par le peuple, par l'opinion soviétique. En effet dans le Rapport sur le Projet de Constitution (Loi fondamentale) de l'U.R.S.S. et le bilan de la discussion nationale qu'il a présenté le 4 octobre 1977 à la session du Soviet suprême de l'U.R.S.S., L.I. Brejnev a exposé que sur les 400 000 propositions d'amendement, les plus grands nombres s'étaient portés (dans l'ordre) : 1) sur le rôle du travail en régime socialiste, 2) sur la base du système économique constituée par la propriété d'Etat et la propriété kolkhozienne et coopérative, 3) sur les collectifs de travailleurs. Ce sont trois des quatre autres thèmes des *Etudes* ci-après développées.

Quant à la quatrième relative aux organisations sociales elle semble indispensable à la compréhension du thème «les collectifs de travailleurs» ; d'autre part elle complète la vision du système politique dans lequel devraient être incluses deux études sur les soviets et le Parti communiste de l'U.R.S.S.. Mais il y a bien d'autres lacunes sur lesquelles quelques mots d'explications semblent utiles.

3. Des questions non abordées.

Ces regards sur la Constitution devraient être accompagnés et suivis d'autres. S'agissant de la Constitution ils devraient aussi se porter sur le droit constitutionnel proprement dit dans ses aspects tant institutionnels que relationnels.

Il n'est pas sans intérêt ni sans signification que pour la première fois dans l'Etat soviétique la Constitution présente une théorie juridique générale du fédéralisme (titre «III. L'organisation nationale et étatique de l'U.R.S.S.») ; même si ce texte relève plus de la Constitution-bilan que de la Constitution-programme il mérite une analyse de mise au point pour ses énonciations et ses silences. Des intérêts identiques justifieront d'essayer de pénétrer et d'exposer en français la théorie des soviets (titre «IV. Les soviets des députés du peuple et la procédure de leur élection») ; il est à cet égard assez surprenant qu'aucune étude juridique d'ensemble n'ait été faite en France sur les soviets, sans oublier le sens du mot : les *Républiques Soviétiques* sont les Républiques *des Conseils* (le mot *soviet* ayant toutes les mêmes significations en russe que le mot conseil en français). Que la Constitution fasse une théorie d'ensemble du système électoral (chapitre 13), du député du peuple (chapitre 14) mériterait d'en analyser les motifs et les modalités.

Les études institutionnelles concernent le contenu du titre «V. Les organes supérieurs du pouvoir d'Etat et de l'administration d'Etat de l'U.R.S.S.» ont été beaucoup plus développées par la doctrine française ; elles seront renouvelées par le développement des dispositions constitutionnelles concernent tout spécialement le Conseil des ministres de l'U.R.S.S..

Les spécialistes de l'analyse des structures fédérales trouveront matière à mise au point dans le titre «VI. Les fondements de la structure des organes du

pouvoir d'Etat et de l'administration d'Etat des républiques fédérées» et en particulier par le chapitre 19 consacré aux organes locaux.

Enfin à tous les juristes le titre «VII. La justice, l'arbitrage et la surveillance du Procureur» apportera des éléments de réflexion surtout dans la mesure où sur ces questions à la vision institutionnelle doit être très nécessairement liée la vision relationnelle qui conditionne les institutions.

De ce regard panoramique on pourra conclure également qu'une étude sur la structure logique de la Constitution de 1977 ne serait pas inutile, sans parler d'une recherche sur la procédure d'élaboration de la Constitution (à laquelle Patrice Gélard et Guy Desolre ont déjà apporté quelques aperçus). Il faudrait envisager d'autres études sur la discussion nationale (juin-septembre 1977) ; rien qu'à dépouiller la page quotidienne de lettres de lecteurs ou études sélectionnées par la *Pravda* il y aurait matière à réflexions profondes et utiles. Il faudra certes tenir compte sur ces points des publications soviétiques. Mais il est vraisemblable qu'elles n'apporteront pas beaucoup plus de documents que ceux qui sont déjà publics ; on n'aura pas plus accès dans quelques années qu'il y a un an aux lettres reçues par les journaux et qui n'ont pas été publiées ; d'autre part les spécialistes soviétiques vont travailler sur les textes et commentaires de la quarantaine de lois nouvelles dont la Constitution implique l'élaboration ; pour eux la Constitution sera une donnée, la marge d'interprétation sera finalisée, ils iront de l'avant, ce ne sera pas le temps des regards en arrière.

Mais à l'inverse, les commentateurs français, non engagés dans l'édition d'un «code général des lois de l'Etat soviétique» qui doit stabiliser l'ordre juridique sur les bases constitutionnelles (tâche définie par le Rapport de L.I. Brejnev au XXVe Congrès du Parti communiste de l'Union Soviétique, titre III, section 3), pourraient faire une étude comparative systématique entre le projet et le texte final ou sur les résultats de la recherche constitutionnelle dans la doctrine de 1959 à 1965 intégrés ou non dans le nouveau système.

On pourrait rechercher ce qui est passé dans la Constitution, et plus généralement dans le droit politique positif, des idées échangées lors de la conférence scientifique tenue en février-mars 1959 par les juristes soviétiques à l'Institut de droit de l'Académie des Sciences dans les semaines qui ont suivi le XXIe Congrès du Parti communiste de l'Union Soviétique. Peut-être l'étude de cette conférence très significative de l'ouverture scientifique permettrait-elle de revaloriser le XXIe Congrès par rapport au XXIIe, dont les résultats consignés dans des textes plus solennels sont par là même plus rigides ? Il est d'ailleurs possible d'en trouver les éléments en langue française, en particulier la controverse des professeurs V.F. Kotok (qui joua un grand rôle dans la préparation des études juridiques relatives à la réforme constitutionnelle pendant plus d'une décennie) et A.I. Lepeskin, avec des annotations de M. Mouskhély dans *L'U.R.S.S. R. d.R., 1960*, nº 2-3 pp. 11 à 20 (résumant les principaux articles de *Sov. Gos. Pravo* 1959, nº 6).

On rappellera enfin la rénovation de thèmes du droit politique (sans exclure des études du point de vue de la science politique) : les soviets, le Parti, l'autogestion, peuples-nations-ethnies, la politique extérieure, la défense, dans le domaine du système politique, mais aussi dans le domaine des droits, libertés et

devoirs fondamentaux des citoyens de l'U.R.S.S., ces bases constitutionnelles qui constituent la face de droit politique de la mise en œuvre des dispositions concrètes du droit administratif.

Il y a donc un vaste champ d'observation autour et au-delà des regards transcrits dans ces pages. Depuis une vingtaine d'années les cadres de ces études en langue française ont été posés et certaines recherches particulières ont été publiées ; on trouvera ci-après l'essentiel des publications en langue française qui aident à aborder l'étude de la nouvelle Constitution soviétique de 1977.

Bibliographie de langue française

I. Ouvrages généraux sur les institutions politiques de l'U.R.S.S.

Chambre (Henri), *L'Union Soviétique. Introduction à l'étude de ses institutions.* 2e éd. Paris, L.G.D.J., 1966, 240 pp. (Comment ils sont gouvernés II).

Première édition : *Le pouvoir soviétique. Introduction à l'étude de ses institutions.* Paris, L.G.D.J., 1959, 168 pp.

Charvin (Robert), *Les Etats socialistes européens (institutions et vie politiques)* Paris, Dalloz, 1975, 554 pp. (Précis Dalloz).

Gélard (Patrice), *Les systèmes politiques des Etats socialistes*, tome I, *Le modèle soviétique.* Paris, Cujas, 1975, 372-XII pp.

Lesage (Michel), *Les régimes politiques de l'U.R.S.S. et de l'Europe de l'Est.* Paris, P.U.F., 1971, 365 pp.

Lesage (Michel), *Les institutions soviétiques.* Paris, P.U.F., 1ère éd., 1975, 128 pp. (Que sais-je ? nº 1590).

Mirkine-Guetzévitch (Boris), *La théorie générale de l'Etat soviétique*, (préface Gaston Jèze) Paris, M. Giard, 1928, 203 pp.

Mouskhély (Michel) Jedryka (Zygmunt), *Le gouvernement de l'U.R.S.S.* (préface Marcel Prélot) Paris, P.U.F., 1961, XV-429 pp.

Vedel (Georges), *Les démocraties soviétiques et populaires.* Paris, Les Cours de Droit, 1957, 410-V pp. (Cours Institut d'études politiques, Paris, 1956-1957).– 1964, 428 pp. (Cours 1963-1964).

**** Ouvrage édité en U.R.S.S.***

L'Etat soviétique et le droit , sous la direction de V.M. Tchkhikvadze, Moscou, Ed. du Progrès, 1971, 319 pp.

Les cinq chapitres de cet ouvrage concernent très directement le droit politique : 1.– L'Etat socialiste (par N.P. Farberov et A.P. Kossitsyne), 2.– Le fédéralisme soviétique (par N.P. Farberov et B. Krylov), 3.– Comment fonctionne l'Etat soviétique (par M.A. Kroutogolov), 4.– Le droit socialiste soviétique (par V.A. Toumanov), 5.– La légalité et la justice en U.R.S.S. (par S.L. Zivs).

**** Ouvrages annexes.***

Chambre (Henri), *L'évolution du marxisme soviétique. Théorie économique et droit.* Paris, Seuil, 1974, 476 pp.

Cohen (Francis), *Les Soviétiques. Classes et société en U.R.S.S.* Paris, Ed. Sociales, 1974, 352 pp.

David (René) Hazard (John N.), *Le droit soviétique.* 2 vol., Paris, L.G.D.J., 1954. (tome 1, 368 pp., tome 2, 411 pp.).

Lavigne (Marie), *Les économies socialistes soviétique] et européennes*, Paris, A. Colin, 1970, 512 pp.

Lesage (Michel), *Le droit soviétique.* Paris, P.U.F., 1975, 128 pp. (Que sais-je ? nº 1052).

II. Publications périodiques spécialisées.

Annuaire de l'U.R.S.S. (1962 ⟶)

1962-1964 L'U.R.S.S. Droit, économie, sociologie, politique, culture. Tome I (Paris, Sirey) Tome II (Paris, C.N.R.S.).

1965 à 1969 Annuaire de l'U.R.S.S., 1 volume par an (Paris, C.N.R.S.).

depuis 1970 Annuaire de l'U.R.S.S. et des pays socialistes européens, 5 volumes : 1970-71, 1972-73, 1974, 1975, 1976-77 (Strasbourg, Istra).

Problèmes politiques et sociaux. Série U.R.S.S. (1968 ⟶)
(Paris, La Documentation française)
bimestriel, fait suite à *Chroniques Etrangères. U.R.S.S.* mensuel jusqu'à décembre 1967.

Revue d'études comparatives Est-Ouest (Paris, C.N.R.S.)
depuis 1970 (*Revue de l'Est*, de 1970 à 1974).

Revue des Pays de l'Est (Université de Bruxelles)
depuis 1971 (fait suite à «Revue du Centre d'Etude des Pays de l'Est et du Centre National pour l'étude des Etats de l'Est», depuis 1960).

L'U.R.S.S. et les Pays de l'Est. Revue des revues. (Paris, C.N.R.S.)
9 années : 1960-1968 (analyse des principaux articles de revues soviétiques de 1959 à 1967).

III. Ouvrages particuliers concernant le système politique de l'U.R.S.S.

Collignon (Jean-Guy), *Les juristes en Union Soviétique.* (préface Georges Vedel) Paris, C.N.R.S., 1977, VI-556 pp. (Service Recherches juridiques Comparatives. 2).

Collignon (Jean-Guy), *La théorie de l'Etat du peuple tout entier en Union Soviétique* (préface Georges Vedel) Paris, P.U.F., 1967, VIII- 116 pp. (Travaux Faculté de Droit de Paris. Science politique. 8).

Desolre (Guy), *Les 4 constitutions soviétiques (1918-1977)* Paris, Savelli, 1977, 169 pp. (Documents critiques. 4).

Dupuis (Georges), Georgel (Jacques), Monconduit (François), Moreau (Jacques) *La direction collégiale en Union Soviétique.* Paris, A. Colin, 1972, (U2 nº 215).

Formes de l'Etat socialiste (Les), Actes du Colloque des 1er et 2 avril 1966, Strasbourg, Centre de Recherches sur l'U.R.S.S. et les Pays de l'Est, Paris, Dalloz, 1968, 277 pp. (Annales Faculté de Droit de Strasbourg. XX).

Gélard (Patrice), *Les organisations de masse en Union Soviétique. Syndicats et Komsomol* (préface Georges Vedel, avant-propos C.A. Colliard) Paris, Cujas, 1965, XV-240 pp. (Société de Législation Comparée. Pays de l'Est 1).

Gélard (Patrice), *L'administration locale en U.R.S.S.*, Paris, P.U.F., 1972, 96 pp. (Dossiers Thémis. 35).

Jampolskaja (C.A.), *Les organisations sociales et le développement de la socialisation de l'Etat* (préface Pierre Lavigne) Paris, C.N.R.S., 1968, XXIV-182 pp.

Lavroff (Dmitri-Georges), *Les libertés publiques en Union Soviétique* (préface Jean-Marie Auby) 2e éd., Paris, Pedone, 1963, 267 pp.

Lesage (Michel), *La fonction publique en Union Soviétique*. Paris, P.U.F., 1973 96 pp. (Dossiers Thémis. 70).

Mouskhély (Michel) éd. *L'U.R.S.S. au seuil du communisme ?* Paris, Dalloz, 1961, 287 pp. (Annales Faculté de Droit de Strasbourg XI).

Tikhomirov (Ju. A.), *Pouvoir et administration dans la société socialiste* (préface Pierre Lavigne) Paris, C.N.R.S., 1973, XVI- 193 pp.

IV. Etudes sur la Constitution de 1977.

* Commentaires du projet

Carrère d'Encausse (Hélène) «Lire la nouvelle Constitution», *Le Monde Diplomatique*, juillet 1977, pp. 9 et 10.

Desolre (Guy), *Les 4 constitutions soviétiques* (précité), pp. 7 à 14 et «V. L'U.R.S.S. à travers le miroir du projet Brejnev» pp. 155 à 165.

Gélard (Patrice)

- «Des enjeux nouveaux», *La Nouvelle Critique*, nº 108, novembre 1977, pp. 56-60.
- Mise à jour de Hauriou (André), Gicquel (Jean), Gélard (Patrice), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 6e éd., Paris, Montchrestien, 1er septembre 1977.
- «La nouvelle Constitution soviétique», *Pouvoirs*, 1977, 3, pp. 129-139

* Commentaires de la Constitution du 7 octobre 1977

Carrère d'Encausse (Hélène), «La Constitution de 1977 : continuité et changement», *Problèmes politiques et sociaux. Série U.R.S.S.* nº 53, 23 décembre 1977, pp. 25-27.

Gélard (Patrice), «La Constitution d'octobre 1977», *ibid.*, pp. 27-38.

Lavroff (Dmitri-Georges), Conte (Francis), «La Constitution soviétique du 7 octobre 1977», *Revue du Droit Public*, 1978, pp. 679 à 715 (Annexe pp. 716 à 748 reproduisant la version française «officielle» du texte de la Constitution).

Chambre (Henri), «La nouvelle Constitution soviétique», *Projet*, nº 121 janvier 1978, pp. 98 à 103.

Pouvoirs, Revue d'études constitutionnelles et politiques, 1978, 6, numéro dont le thème principal est consacré à «L'Union Soviétique», (pp. 1 à 130) ; on retiendra que les études suivantes contiennent partiellement des vues sur la Constitution de 1977 :

- Lesage (Michel), «Pouvoir et participation», pp. 15 à 29,
- Carrère d'Encausse (Hélène), «La nouvelle communauté soviétique et la communauté socialiste internationale», pp. 43 à 53,
- Fritsch-Bournazel (Renata), «Les forces armées et la société socialiste avancée», pp. 55 à 64,
- Zaleski (Eugène), «Le pouvoir économique en U.R.S.S.», pp. 73 à 78.